



PROVINCE DE QUÉBEC

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE
TENUE LE 22 NOVEMBRE 2023, À 19 h AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE
SAINT-SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE
SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse de Shigawake
Gérard Litalien	Maire de Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse de Hopetown
Hazen Whittom	Maire de Hope
Marc Loisel	Maire de Paspébiac
Brent Hocquard	Maire suppléant de New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse de Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire de Bonaventure
Denis Gauthier	Maire de Saint-Siméon
Jean-Marc Moses	Maire suppléant de Caplan
Josiane Appleby	Mairesse de Saint-Alphonse
Ashley Milligan	Mairesse de Cascapédia-St-Jules

Ainsi que M. François Bujold, directeur général, greffier-trésorier, M. Dany Voyer Aménagiste, Mme Lynn Fortin, responsable des finances, Mme Sylvie Chouinard, secrétaire-réceptionniste ainsi que Mme Éliane Joseph, agente de communication de la MRC de Bonaventure.

Absences : Un représentant de la municipalité de New Richmond

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
 - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 26 septembre 2023
3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois d'août et de septembre
4. Correspondances
 - 4.1. Participation financière à la Guignolée 2023
5. Administration
 - 5.1. Adoption des prévisions budgétaires 2024 — MRC de Bonaventure
 - 5.2. Adoption des prévisions budgétaire du TNO de la MRC de Bonaventure 2024
 - 5.3. Avis de motion — Dépôt du projet de règlement no 2024-01 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice fina
 - 5.4. Avis de motion — Dépôt du projet de règlement 2024-02 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023
 - 5.5. Projet de construction d'une nouvelle urgence et soins intensifs de l'Hôpital de Maria;
 - 5.6. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
 - 5.7. Appui à l'offre de formation professionnelle DEP conduite d'engins de chantier
6. Développement économique, rural et social
 - 6.1. Adoption — Priorités d'intervention 2023-2024 FRR Volet 2
 - 6.2. Démarche MADA — Demande de prolongation pour la mise en oeuvre de la démarche MADA

6.3. Adoption — Plan d'action en tourisme 2024-2025

6.4. Demande d'aide financière dans le cadre de la Mesure d'aide aux initiatives de partenariat du ministère de la Culture et des communications — Volet 1 Entente de développement culturel 2023-2024 (1 an)

6.5. Démarche d'élaboration d'une politique culturelle pour la MRC de Bonaventure — Nomination d'un représentant des élus sur le comité culturel

6.6. Entente de collaboration et de financement — Demande de financement dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités – MRC Avignon et SANA

6.7. Demande Fonds d'engagement Éolien — Inergex — Réfection de l'église de Saint-Siméon

7. Aménagement

7.1. ADOPTION « AVEC CHANGEMENT » DU 2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE

7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 (RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION CIVIQUE DANS CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE)

7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE

7.4. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 23-02 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.5. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2021-12 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.6. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022.06.06 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

7.7. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022.06.07 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.8. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-06 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.9. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-03 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.10. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 23-05 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

7.11. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-437 de la municipalité de New Carlisle par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.12. Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-18 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.13. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 274-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

7.14. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 275-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

7.15. Adhésion à la proposition de Plan régional de développement du territoire public de la Gaspésie – Section récréotourisme

7.16. Confirmation d'appui au projet déposé par la Fondation Rivières

8. Élections

8.1. Nomination d'un président d'élection

8.2. Nomination de deux scrutatrices

8.3. Élection du préfet

8.4. Élection du préfet suppléant

8.5. Élection des postes au comité administratif

8.6. Assermentation du préfet et du préfet suppléant

9. Période de questions

10. Levée de l'assemblée

Fin de la rencontre

Ouverture de la séance

CM 2023-11-235 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour soit adopté.

2. Procès verbaux

CM 2023-11-236 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 26 septembre 2023

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du 26 septembre 2023 soit adopté tel que lu.

CM 2023-11-237 3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois d'août et de septembre

IL EST PROPOSÉ par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023 visant le paiement des dépenses du mois d'août et de septembre 2023. (*voir annexe 2023-11-237 au livre des minutes*)

4. Correspondances

Le préfet, M. Éric Dubé, procède à la présentation de la correspondance.

CM 2023-11-238 4.1. Participation financière à la Guignolée 2023

IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure de participe financièrement aux bons de Noël de la Guignolée 2023 en investissant jusqu'à 0.50\$ par citoyen pour chaque municipalité ou ville qui décident d'égaliser ce montant.

5. Administration

CM 2023-11-239 5.1. Adoption des prévisions budgétaires 2024 — MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure doit préparer et adopter les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier;

IL EST PROPOSÉ par le maire Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que les prévisions budgétaires 2024 de la MRC de Bonaventure soient adoptées comme suit : (voir document détaillé « Prévisions budgétaires 2024 » en annexe au livre des minutes 2023-11-239).

CM 2023-11-240 5.2. Adoption des prévisions budgétaire du TNO de la MRC de Bonaventure 2024

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure doit préparer et adopter les prévisions budgétaires du Territoire Non Organisé (TNO) Rivière Bonaventure pour le prochain exercice financier;

IL EST PROPOSÉ par le maire Roch Audetet résolu à l'unanimité des maires présents que les prévisions budgétaires 2024 du TNO Rivière Bonaventure soient adoptées comme suit : (voir document détaillé « Prévisions budgétaires TNO 2024 » en annexe au livre des minutes 2023-11-240).

5.3. Avis de motion — Dépôt du projet de règlement no 2024-01 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice fina

AVIS DE MOTION donné par le maire Josiane Appleby qu'un règlement ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2024 sera présenté pour adoption lors de la prochaine séance du conseil de la MRC de Bonaventure. Conformément à l'article 445 du Code Municipal, un projet de règlement est présenté et déposé au conseil de la MRC de Bonaventure.

5.4. Avis de motion — Dépôt du projet de règlement 2024-02 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023

AVIS DE MOTION donné par le maire Hazen Whittom qu'un règlement ayant pour objet d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2024 sera présenté pour adoption à la prochaine assemblée de la MRC de Bonaventure. Conformément à l'article 445 du Code Municipal, un projet de règlement est présenté et déposé au conseil de la MRC de Bonaventure.

CM 2023-11-241

5.5. Projet de construction d'une nouvelle urgence et soins intensifs de l'Hôpital de Maria;

CONSIDÉRANT que l'hôpital de Maria dessert les citoyens de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital de Maria, érigé en 1952, nécessite une reconstruction majeure en raison de l'obsolescence de ses installations et de son inadaptation aux nouvelles normes cliniques et sanitaires;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de réaménagement et d'agrandissement réalisés au fil des ans, les infrastructures actuelles ne répondent pas aux exigences de modernisation nécessaires pour offrir des soins optimaux à la population, en particulier dans les services d'urgence et d'unité de soins intensifs;

CONSIDÉRANT que le Plan directeur clinique et immobilier (PDCI) de 2012 identifiait déjà les besoins pressants en matière de consolidation et de développement immobilier, en mettant en avant l'urgence de l'Hôpital de Maria comme priorité;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour du PDCI en 2021 a révélé les lacunes importantes au niveau fonctionnel et immobilier de l'urgence et de l'unité de soins intensifs, soulignant ainsi l'urgence d'une intervention pour résoudre ces problèmes;

CONSIDÉRANT que le manque de capacité de l'aire des civières et les insuffisances en matière de prévention des infections exigent une intervention immédiate pour améliorer les conditions d'accueil et de soins des patients;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie a entrepris des démarches auprès du gouvernement du Québec pour obtenir l'autorisation et le soutien nécessaires à la réalisation d'un projet de réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital de Maria;

CONSIDÉRANT l'appui unanime du conseil d'administration pour l'inscription du projet de construction d'une nouvelle urgence et unité de soins intensifs de l'Hôpital de Maria dans le Plan québécois des infrastructures (PQI) afin de garantir son avancement et sa réalisation;

CONSIDÉRANT l'importance de mobiliser l'appui stratégique des élus municipaux et des organismes régionaux pour faire reconnaître ce projet comme une priorité régionale, favorisant ainsi une meilleure coordination des ressources et une amélioration significative des services de santé offerts à la population;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolue à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure:

1. Appuie le conseil d'administration afin de faire reconnaître ce projet comme une priorité régionale dans le domaine de la santé.
2. Demande au gouvernement du Québec de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'inscription du projet de construction d'une nouvelle urgence et unité de soins intensifs de l'Hôpital de Maria dans le Plan québécois des infrastructures (PQI) dès cet automne.

CM 2023-11-242

5.6. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 25 513 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la MRC de Bonaventure visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la MRC ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la MRC de Bonaventure, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

CM 2023-11-243

5.7. Appui à l'offre de formation professionnelle DEP conduite d'engins de chantier

CONSIDÉRANT que les élus de la MRC de Bonaventure reconnaissent l'importance cruciale du programme de formation professionnelle en conduite d'engins de chantier, offert en collaboration entre la Commission Scolaire Eastern Shores et le Centre de services scolaire des Chic-Chocs;

CONSIDÉRANT que cette initiative démontre notre engagement envers le développement des compétences et l'amélioration professionnelle des participants;

CONSIDÉRANT que ce programme de formation est perçu comme une réponse concrète à la demande croissante de main-d'œuvre qualifiée émanant des industries locales;

CONSIDÉRANT que l'impact positif anticipé de ce programme sur la vie de nos concitoyens et de sa pertinence dans le contexte de nos besoins locaux en matière de formation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure appuie l'offre de formation professionnelle DEP en conduite d'engins de chantier offert par la Commission Scolaire Eastern Shores.

6. Développement économique, rural et social

CM 2023-11-244 6.1. Adoption — Priorités d'intervention 2023-2024 FRR Volet 2

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure s'est engagé envers le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) à adopter des priorités d'intervention (article 13) en Annexe 1, pour 2023-2024, en lien avec la gestion du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Marc Loisel maire de Paspébiac et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte les priorités d'intervention suivantes (voir annexe 2023-11-244) pour la période 2023-2024.

CM 2023-11-245 6.2. Démarche MADA — Demande de prolongation pour la mise en oeuvre de la démarche MADA

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services Sociaux, via le programme de soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés, volet 2, offre un soutien financier et technique aux MRC pour une durée allant jusqu'à 36 mois;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure s'est engagée, par résolution, à mettre en œuvre une politique et un plan d'action MADA pour la MRC en plus d'assurer la coordination auprès de chacune des onze (11) municipalités participantes;

ATTENDU QUE la politique couvre initialement la période allant de décembre 2022 à décembre 2025;

ATTENDU QUE la politique et le plan d'action de la MRC de Bonaventure n'a été reconnue qu'en septembre 2023 par le Secrétariat aux aînés, soit 9 mois après son adoption par les élus;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la politique et de son plan d'action n'a pu être débutée pleinement pendant la première année (2023) faute de ressource financière;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du plan d'action nécessite une durée de 36 mois afin d'atteindre les objectifs fixés et de réaliser pleinement les actions inscrites;

ATTENDU QUE le début de la mise en œuvre sera le 1^{er} janvier 2024, entraînant une modification de l'échéancier actuel de notre démarche, confirme la nécessité d'une prolongation afin de permettre la réalisation adéquate du projet;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure demande au ministère de la Santé et des Services Sociaux de modifier les dates de la présente politique pour 2023-2026 et d'accorder à la MRC de Bonaventure une prolongation de douze (12) mois afin de reporter la date de fin de mise en œuvre au 31 décembre 2026.

CM 2023-11-246 6.3. Adoption — Plan d'action en tourisme 2024-2025

ATTENDU QUE : le tourisme représente un secteur d'intervention prioritaire pour la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QUE : le plan d'action propose une approche inclusive, réaliste et cohérente avec les enjeux locaux, fondée sur une concertation du milieu.

ATTENDU QUE : le plan d'action vise à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie de développement touristique Baie-des-Chaleurs 2023-2027, élaborée en partenariat avec la MRC Avignon.

ATTENDU QUE : le plan d'action vise à contribuer à la réalisation des objectifs du Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025 du ministère du Tourisme.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe mairesse de Shigawake et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le plan d'action en tourisme pour la période 2024-2025.

CM 2023-11-247

6.4. Demande d'aide financière dans le cadre de la Mesure d'aide aux initiatives de partenariat du ministère de la Culture et des communications — Volet 1 Entente de développement culturel 2023-2024 (1 an)

ATTENDU QUE La politique culturelle du Québec Partout, la culture propose de dynamiser la relation entre la culture et le territoire en prenant appui sur les initiatives culturelles des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC). Cette orientation prend en compte la diversité des régions et prône l'équité dans les interventions. De plus, le gouvernement du Québec vise à renforcer le partenariat coopératif, souple et durable – avec l'ensemble des municipalités et des MRC – pour la mise en œuvre des objectifs nationaux en culture.

ATTENDU QU'une entente de développement culturel (EDC) est un partenariat entre le Ministère et les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) pour mettre en valeur les potentiels de chaque territoire par la mise en commun de leurs connaissances du territoire et arrimer leurs actions en culture et en communication. Ces partenariats sont établis sur des objectifs, des actions et un partage des ressources financières conjointement négociées.

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure a mis en œuvre sa première Entente de développement culturel en 2020-2023 et que cette dernière a contribué à :

1. Valoriser une vie culturelle participative et engagée;
2. Mettre en valeur les éléments identitaires du territoire;
3. Positionner la culture comme un moteur de développement durable économique, social et territorial.

ATTENDU QUE La MRC de Bonaventure souhaite poursuivre une année de plus son développement et la mise en œuvre d'un plan d'action 2023-2024.

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier mairesse de Saint-Elzear et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la culture et des communications dans le cadre du Volet 1 – Entente de développement culturel 2023-2024 pour une période de 12 mois.

2. S'engage à fournir une mise de fonds correspondant à 40%, soit **39 427.00\$**, pour une Pour une contribution financière du MCC un montant de **59 140.00\$**, soit 60%.
3. Nomme le directeur général, Monsieur François Bujold à signer l'ensemble des documents relatifs à cette demande.

CM 2023-11-248

6.5. Démarche d'élaboration d'une politique culturelle pour la MRC de Bonaventure — Nomination d'un représentant des élus sur le comité culturel

ATTENDU QUE dans le cadre d'une bonification des Ententes de Développement Culturel (EDC) par le Ministère de la Culture et des Communications (MCC), la direction régionale a choisi de présenter une proposition financière à la MRC de Bonaventure afin de soutenir l'élaboration d'une politique culturelle.

ATTENDU QUE la MRC s'est engagée par résolution le 22 novembre 2023 à soutenir une démarche d'élaboration d'une politique culturelle pour la MRC.

ATTENDU QUE le leadership de la démarche et la responsabilité de la mise en application de la politique appartiennent aux élus.

ATTENDU QU'IL appartient au Conseil de préciser le cadre dans lequel la politique culturelle sera élaborée et de s'assurer de sa mise en œuvre. Pour y arriver il désigne un ses membres, qui sera chargé de présider et de superviser le comité culturel.

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier maire de Saint-Siméon et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Nomme Roch Audet maire de Bonaventure à titre de représentant des élus sur le comité culturel.

CM 2023-11-249

6.6. Entente de collaboration et de financement — Demande de financement dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités – MRC Avignon et SANA

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Bonaventure et Avignon ont été approchées par le SANA et le MIFI pour valider leur intérêt à déposer une nouvelle demande d'aide financière pour une période de trois ans à compter de 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a déposé une demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités 2024-2026 au nom des deux MRC;

CONSIDÉRANT QUE les MRC Avignon et de Bonaventure ont collaborés de 2021 à 2023 pour l'entente précédente, portant le même titre et que ce partenariat s'est bien déroulé ;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure signe une entente de collaboration avec la MRC Avignon pour le dépôt d'une demande d'aide financière au MIFI dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités;

QUE la MRC de Bonaventure mettra en oeuvre, en collaboration avec la MRC Avignon, les actions qui les concernent dans le plan d'action soumis dans la présente demande de financement;

QUE la MRC de Bonaventure s'engage à contribuer à un montant maximum annuel de 27 712.00\$ par année, pour une période de trois ans et pour un montant total maximum de 83 136.00\$ pour la durée de l'entente de collaboration;

QUE la MRC de Bonaventure accepte de déposer en collaboration avec la MRC Avignon une demande d'aide financière au MIFI d'un montant de 498 810.00\$ sur une période de trois ans;

QUE la MRC de Bonaventure mandate Monsieur François Bujold, directeur général, greffier – trésorier à signer l'ensemble des documents relatifs à cette entente de collaboration et de demande d'aide financière.

CM 2023-11-250 6.7. Demande Fonds d'engagement Éolien — Inergex — Réfection de l'église de Saint-Siméon

IL EST PROPOSÉ par Ashley Milligan, et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du projet pour l'avenir de l'église de Saint-Siméon par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

7. Aménagement

CM 2023-11-251 7.1. ADOPTION « AVEC CHANGEMENT » DU 2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Brent Hocquard, pro-maire de la municipalité de New Carlisle et résolu à l'unanimité que le 2^{ème} projet de Règlement numéro 2023-16 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Le 2^{ème} projet de Règlement numéro 2023-16, modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de Règlement est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

CM 2023-11-252 7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 (RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION CIVIQUE DANS CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE)

CONSIDÉRANT que certains secteurs du TNO de la MRC de Bonaventure se trouvent majoritairement sous tenure privée;

CONSIDÉRANT la pertinence, pour les propriétés localisées dans certains secteurs majoritairement sous tenure privée situés dans le TNO de la MRC de Bonaventure, de pouvoir compter sur une numérotation civique distincte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 5^{ème} alinéa de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'une MRC agit à titre de municipalité locale à l'égard de son TNO;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 18 octobre 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town, Madame Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le Règlement numéro 2023-17 afin de modifier le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure).

CM 2023-11-253 **7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Denis Gauthier, conseiller de comté et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-18 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement numéro 2023-18 aux bureaux de la MRC de Bonaventure (51, rue Notre-Dame, New Carlisle) et sur le site web de la MRC de Bonaventure à l'adresse suivante : www.mrcbonaventure.com.

CM 2023-11-254 **7.4. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 23-02 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 23-02, modifiant le Règlement de zonage numéro 10-06 afin d'introduire certaines exceptions à l'implantation des garages isolés (Article 74 – Garage Isolé) et des cabanons ou remises (Article 79 – Cabanon ou remise) autour des lacs Gallagher et Bujold, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de

conformité numéro **CSJ-2023-32** à l'égard du Règlement numéro 23-02 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 novembre 2023.

CM 2023-11-255

7.5. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2021-12 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2021-12 de la municipalité de Shigawake est de modifier le contenu de son Règlement de zonage numéro 150 afin de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SH-2023-21** à l'égard du Règlement numéro 2021-12 de la municipalité de Shigawake, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 avril 2022.

CM 2023-11-256

7.6. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022.06.06 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022.06.06 de la municipalité de Shigawake est de modifier le contenu de son Règlement de zonage numéro 150 afin de mettre à jour les dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et

de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SH-2023-22** à l'égard du Règlement numéro 2022.06.06 de la municipalité de Shigawake, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 juillet 2022.

CM 2023-11-257 **7.7. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022.06.07 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son Plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 109.6, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 2022.06.07 de la municipalité de Shigawake, modifiant le Plan d'urbanisme numéro 148 de la municipalité de Shigawake afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2020-06.13 de la municipalité de Shigawake par le plan numéro AF-2021-06.13, est conforme au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SH-2023-23** à l'égard du Règlement numéro 2022.06.07 de la municipalité de Shigawake, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 novembre 2023.

CM 2023-11-258 **7.8. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-06 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son Plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 109.6, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux

objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 2023-06 de la municipalité de Shigawake, modifiant le Plan d'urbanisme numéro 148 de la municipalité de Shigawake afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2021-06.13 de la municipalité de Shigawake par le plan numéro AF-2023-06.13, est conforme au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SH-2023-24** à l'égard du Règlement numéro 2023-06 de la municipalité de Shigawake, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 novembre 2023.

CM 2023-11-259 **7.9. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-03 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Shigawake peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-03 (Règlement régissant la démolition des immeubles) de la municipalité de Shigawake, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SH-2023-25** à l'égard du Règlement numéro 2023-03 de la municipalité de Shigawake, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 3 avril 2023.

CM 2023-11-260 **7.10. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 23-05 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme,

le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 22-07 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 10-06 afin de permettre la modification de la zone à dominance Rurale RU-15 à même la zone à dominance Forestière F-16, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **CSJ-2023-33** à l'égard du Règlement numéro 23-05 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, règlement dûment adopté lors d'une séance spéciale du Conseil de cette municipalité tenue le 20 novembre 2023.

CM 2023-11-261

7.11. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-437 de la municipalité de New Carlisle par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 2023-437, modifiant le Règlement de zonage numéro 2013-344 de la municipalité de New Carlisle de la manière suivante :

« La création de la zone à dominance agroforestière 17.1-AF à même la zone à dominance agroforestière 17-AF. De plus, l'ajout de l'usage 1001 « Habitation unifamiliale » et 1002 « Habitation bifamiliale » est effectué dans la zone à dominance Agroforestière 17.1-AF. Un ajustement des zones 36-V, 38-RE 40-C, 41-P, 42-I, 43-V et 44-V est aussi effectuées avec les lignes de lots. De plus, la dominance Villégiature des zones 36, 43 et 44 est modifiée pour Loisir extensif. »

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **NC-2023-42** à l'égard du Règlement numéro 2023-437 de la

municipalité de New Carlisle, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 novembre 2023.

CM 2023-11-262

7.12. Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-18 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-18, modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure afin d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, Madame Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-30** à l'égard du Règlement numéro 2023-18 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 22 novembre 2023.

CM 2023-11-263

7.13. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 274-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Saint-Godefroi peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 274-2023 (Règlement régissant la démolition des immeubles) de la municipalité de Saint-Godefroi, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au

contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SG-2023-33** à l'égard du Règlement numéro 274-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 5 juin 2023.

CM 2023-11-264

7.14. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 275-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 275-2023 modifie le Règlement numéro 200 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Godefroi de la façon suivante :

- Le plan numéro AF-2021-06.12 « Affectation des sols de la municipalité de Saint-Godefroi », faisant partie intégrante du Règlement numéro 200 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Godefroi, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2023-06.12 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Godefroi » et le numéro de plan «AF-2021.06.12 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 200 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Godefroi, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2023-06.12 »;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SG-2023-34** à l'égard du Règlement numéro 275-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement dûment adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 juillet 2023.

CM 2023-11-265

7.15. Adhésion à la proposition de Plan régional de développement du territoire public de la Gaspésie – Section récréotourisme

IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Mme. Josiane Appleby et résolu à l'unanimité que le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure, à titre de membre de la Table de concertation régionale ayant participé aux travaux d'élaboration de la proposition de Plan régional de développement du territoire public de la Gaspésie – Section récréotourisme

(PRDTP), confirme que le contenu de la proposition de PRDTP est conforme aux discussions et aux responsabilités découlant de notre domaine d'intervention.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure adhère à l'unanimité à cette proposition en vue de la consultation publique.

CM 2023-11-266

7.16. Confirmation d'appui au projet déposé par la Fondation Rivières

CONSIDÉRANT la présence de plaines inondables (rivière Cascapédia, Petite rivière Cascapédia, rivière Bonaventure et rivière Paspébiac) sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains sont vulnérables face aux aléas des plaines inondables et des changements climatiques et nécessitent de mettre en place des solutions pérennes (espaces de mobilité) ;

CONSIDÉRANT QU'IL existe un manque de connaissance et de compréhension des citoyens et des élus au concept des espaces de mobilité des rivières ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Mme. Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité que le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure confirme son soutien au projet déposé par la Fondation Rivières dans le cadre du programme de financement d'Action-Climat Québec afin de développer une campagne de sensibilisation sur le concept de mobilité des rivières, développer des trousseaux de communication qui pourraient être adaptées à plusieurs contextes, des formations pour les élus et un guide sur l'écofiscalité.

La MRC de Bonaventure s'engage à soutenir la Fondation Rivières par le biais d'une contribution nature équivalent à 20 000\$ sur trois ans pour la réalisation des activités suivantes :

- Rencontre de démarrage, arrimage de notre démarche aux initiatives de l'UQAR, coordination globale des activités, dont le transfert d'informations vers les conseils municipaux (environ 25h annuellement)
- Temps des communications publiques: le lancement du projet, du porte-à-porte pour le diagnostic citoyen, publication pour la visite des rivières, convocation pour la rencontre finale sur le diagnostic citoyen et relai des outils de vulgarisation (environ 50 h pour la totalité du projet)
- Prêt de salle (pour une rencontre avec les élus)

M. Dany Voyer, aménagiste régional et responsable du service de l'aménagement du territoire de la MRC de Bonaventure, agira comme personne responsable pour le suivi de ce projet.

8. Élections

8.1. Nomination d'un président d'élection

IL EST PROPOSÉ par Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. François Bujold, directeur général, greffier-trésorier soit nommé président d'élection.

8.2. Nomination de deux scrutatrices

Monsieur François Bujold, président d'élection explique le processus électoral.

IL EST PROPOSÉ par Rolande Beebee Couture et il est résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mme Lynn Fortin et Mme Sylvie Chouinard scrutatrices.

8.3. Élection du préfet

IL EST PROPOSÉ par la mairesse Josiane Appleby et appuyé par Roch Audet que monsieur Éric Dubé soit en nomination pour le poste de préfet de la MRC de Bonaventure.

Aucune autre proposition pour le poste de préfet, le président d'élection déclare les nominations closes et proclame monsieur Éric Dubé préfet de la MRC de Bonaventure pour un mandat de deux (2) ans.

8.4. Élection du préfet suppléant

IL EST PROPOSÉ par le maire Hazen Whittom que monsieur Denis Gauthier soit en nomination pour le poste de préfet suppléant de la MRC de Bonaventure.

Aucune autre proposition pour le poste de préfet, le président d'élection déclare les nominations closes et proclame monsieur Denis Gauthier préfet suppléant de la MRC de Bonaventure pour un mandat de deux (2) ans.

8.5. Élection des postes au comité administratif

IL EST PROPOSÉ par le maire Hazen Whittom que monsieur Marc Loisel soit candidat pour un poste au comité administratif de la MRC de Bonaventure.

IL EST PROPOSÉ par la mairesse Josiane Appleby que madame Linda MacWhirter soit candidate pour un poste au comité administratif de la MRC de Bonaventure.

IL EST PROPOSÉ par le maire Marc Loisel que monsieur Roch Audet soit candidat pour un poste au comité administratif de la MRC de Bonaventure.

Aucune autre proposition pour les postes au comité administratif, la président d'élection déclare les nominations closes pour les postes au comité administratif et proclame, madame LindaMacWhirter, messieurs Roch Audet et Marc Loisel élus au comité administratif de la MRC de Bonaventure.

8.6. Assermentation du préfet et du préfet suppléant

Le directeur générale, greffier-trésorier procède à l'assermentation du préfet, monsieur Éric Dubé ainsi que du préfet suppléant, monsieur Denis Gauthier.

9. Période de questions

Aucune question du publique

CM 2023-11-267 10. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur